



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 73408

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il souhaiterait savoir si la définition des personnes dites « gens du voyage » doit se limiter aux personnes que l'on qualifie généralement de « gitans » « tziganes » ou « bohémiens », s'il faut en exclure tous ceux qui résident de façon continue en résidence mobile dans le but d'être aptes à voyager. Il souhaiterait connaître en outre quelles vérifications de qualifications sont possibles. Il souhaiterait enfin savoir dans quelle mesure cette loi ne comporterait pas d'effet ségrégationnistes en direction des ethnies précitées.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73408

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1049